

L'AVIS DU JURISTE

par Robert Lafore Professeur émérite, juriste en droit public.



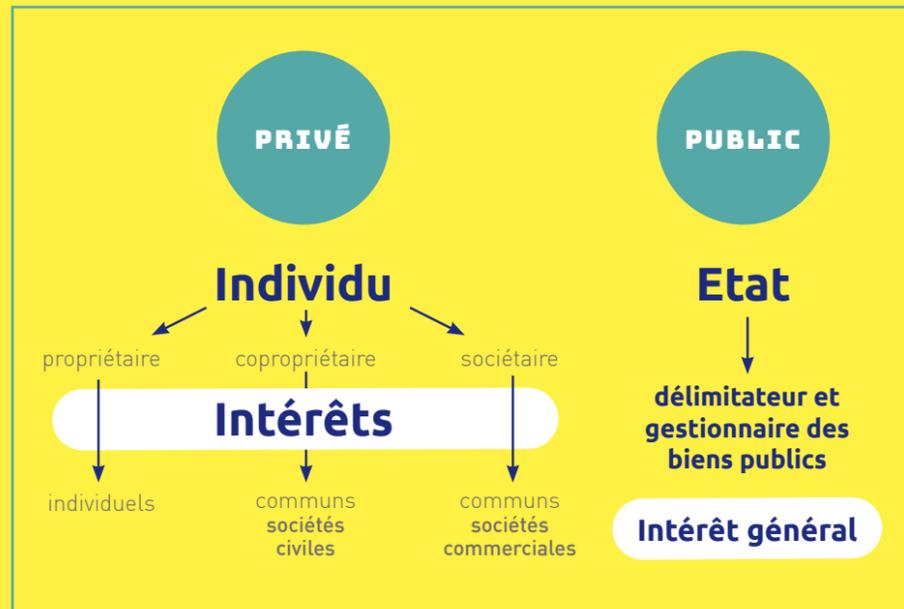
LES « COMMUNS » ET LES DROITS DES BIENS

Les « communs », outre les questions relatives à leur définition, leur consistance et leurs impacts, interrogent évidemment les systèmes juridiques qui déterminent les rapports sociaux construits à l'égard des « choses », ce monde matériel que les juristes dénomment les « biens ». Cette nouvelle notion vient-elle bouleverser les formes instituées à cet égard ou peut-elle y trouver une place ?

PROPRIÉTÉ PRIVÉE	DOMANIALITÉ PUBLIQUE
<ul style="list-style-type: none"> démembrement collectivisée frappée de servitude réglementée dans ses usages 	<ul style="list-style-type: none"> affectée aux Services Publics concerne des biens publics par nature
COMMUNS	
RES COMMUNES	RES NULLIUS
appartient à tous	sans maître

Sans qu'il soit possible ici de faire un tour exhaustif des montages juridiques concernant les biens, on sait que la summa divisio sur laquelle se sont édifiées nos sociétés distingue la propriété privée dominante d'un côté et de l'autre la domanialité publique conçue comme dérogoratoire ; à la marge on trouve des « res communes » qui appartiennent à tous et des « res nullius » sans maître mais susceptibles de formes « d'appropriation ».

Chacune des deux grandes catégories connaît des aménagements qui en multiplient les formes et en sophistiquent les modes de fonctionnement : la propriété dite « privée » peut être démembrée, collectivisée (sociétés), frappée de servitudes notamment publiques, réglementée dans ses usages et fortement limitée ; la domanialité publique est affectée aux « services publics » ou concerne des biens publics « par nature », mais elle peut adopter des formes variées et mobiliser des opérateurs privés. Dans le champ du privé, la matrice est l'individu



institué par la collectivité dans un rapport de « propriétaire », de « copropriétaire » ou de « sociétaire » ; ici sont en jeu des intérêts individuels ou des intérêts communs dans les sociétés civiles ou commerciales ; dans l'espace « public », l'Etat est constitué en délimitateur et en gestionnaire des biens publics au nom de tous via sa légitimité démocratique, ces dispositifs se fondant sur l'existence d'une communauté politique personnalisée, distincte des individus singuliers qui la constituent et garante de l'intérêt général.

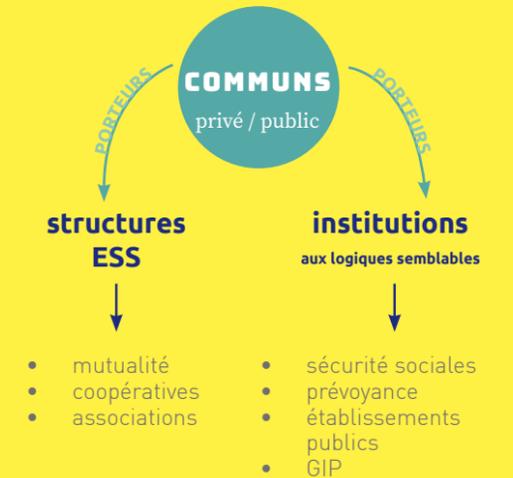
Chacun de ces grands modes de constitution du lien avec le monde des choses repose sur un rapport social juridiquement institué : des droits subjectivés dans l'espace privé, des prérogatives d'accès et d'usage dans le champ public.

Si ce montage dual est structurant dans le modèle des sociétés libérales, se sont développées des formes médiatrices qui comportent des arrangements tant pour leur constitution que pour leur gestion qui ne sont ni totalement privés ni intégralement publics. Il s'agit des structures soit de l'ESS (mutualité, coopératives, associations), soit d'institutions qui en adoptent relativement les logiques, tels par exemple les organismes de sécurité sociale, les institutions de prévoyance ou encore nombre d'établissements publics ou de groupements d'intérêt public. Ce qui les caractérise c'est l'absence d'appropriation subjective de la chose ou d'une partie d'elle ainsi qu'un démembrement du rapport à la chose, ce dernier se centrant sur son usage et se déconnectant de l'appropriation de ses fruits et de sa disposition ; c'est aussi l'adoption de formes de gestion construites sur le collectif, fondées sur un principe d'égalité de ses participants inscrite dans des procédures démocratiques. Il s'agit on le voit d'un recodage du rapport aux choses : du côté de la propriété, elle se trouve expurgée de ses dimensions subjectives ; du côté de la domanialité, est conservé le principe de non appropriation individuelle, mais en appliquant les procédures démocratiques directement au niveau même des modalités de gestion de la chose.

Les « communs » semblent pouvoir parfaitement s'encadrer dans cet espace médiateur si l'on entend d'un côté les soustraire aux mécanismes de la propriété bien que cette dernière puisse toujours être corsetée par les réglementations garantissant le respect d'intérêts publics ou d'une utilité sociale, et de l'autre de la domanialité publique bien que cette dernière puisse adopter des modes de gestion plus démocratiques parce que se passant des lourdes médiations du système politique en se déportant vers les parties directement concernées. Il y a donc place pour les « communs » dans le droit des biens, cela d'autant plus qu'il connaît une très grande plasticité l'ouvrant à toutes formes de rapports sociaux concernant le monde des choses.



FORMES MÉDIATRICES



Caractéristiques

- pas d'appropriation subjective de la chose
- démembrement du rapport à la chose
- gestion collective → principe d'égalité des participants

recodage du rapport aux choses

